

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 26 mai 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de l'anse du Gouvernement au lieu-dit Pont de la Belle Rivière (p. 002).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 29 mai 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de Ravenel Nord du PR 0+000 au PR 1+165 (p. 002).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 23 juin 2015 portant approbation du plan de sûreté pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 003).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 27 août 2015 réglementant l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique (p. 003).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 9 septembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 004).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 29 septembre 2015 portant création du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 004).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 9 septembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 005).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 27 octobre 2015 portant radiation au tableau de l'Ordre des médecins (p. 006).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 13 novembre 2015 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins (p. 006).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 25 novembre 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 - Budget annexe « Régie eau et assainissement » (p. 007).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 654 du 30 novembre 2015 portant organisation d'un convoi exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade (p. 007).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 1^{er} décembre 2015 portant attribution et versement à la société « Société nouvelle des pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 007).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 675 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 008).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 008).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 009).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 009).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 009).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 680 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 010).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 31 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon, abrogeant l'arrêté n° 124 du 20 mars 2013 et modifiant l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011 (p. 010).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 31 décembre 2015 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 011).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 31 décembre 2015 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 012).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 31 décembre 2015 portant constitution du comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 012).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 487 du 14 août 2015 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2015-2016 (p. 013).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) (p. 014).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 8 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi – contrats uniques d'insertion (p. 014).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 22 janvier 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation forfaitaire (p. 015).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 22 janvier 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation forfaitaire (p. 016).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation de compensation (p. 016).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation forfaitaire (p. 017).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation de péréquation urbaine (p. 017).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation de fonctionnement minimale (p. 018).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 29 janvier 2016 portant nomination de M^{me} Bénédicte DAMON, en qualité de déléguée à la vie associative (p. 018).

Annexes

État récapitulatif des conventions à paraître au RAA - Année 2015.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 26 mai 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de l'anse du Gouvernement au lieu-dit pont de la Belle-Rivière.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de l'anse du Gouvernement à Langlade au lieu-dit « pont de la Belle-Rivière » afin de réaliser les travaux de remise en état de l'ouvrage de franchissement de la Belle-Rivière,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de l'anse du Gouvernement à Langlade au lieu-dit « pont de la Belle-Rivière », dans les deux sens, de jour comme de nuit, du mardi 26 mai 2015 au vendredi 29 mai 2015.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera neutralisé de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Art. 3. — La circulation sur l'ouvrage sera interdite à tous les véhicules durant le créneau horaire précité ; il n'est pas prévu d'itinéraire de déviation. La circulation sera rétablie de 12 heures à 13 heures 30 et à partir de 17 heures le soir.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Joël DURANTON



ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 29 mai 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de Ravenel Nord du PR 0+000 au PR 1+165.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Pierre en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'organisation de la manifestation, il y a lieu d'autoriser la circulation des véhicules sur la route de Ravenel Nord ;

Sur proposition du chef de service gestion de la route de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera autorisée sur la route de Ravenel Nord, du PR 0+000 (intersection boulevard Louis-Héron-de-Villefosse) au PR 1+165 (intersection route du Cap-aux-Basques et Bellone) le samedi 30 mai 2015 de 8 h 30 à 12 h 30.

Art. 2. — La signalisation verticale relative aux restrictions de circulation sur la route de Ravenel Nord sera masquée pour la durée de cette autorisation.

Art. 3. — Un avis sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette autorisation de circulation.

Art. 4. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mai 2015.

*Pour le préfet,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,
Joël DURANTON*

ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 23 juin 2015 portant approbation du plan de sûreté pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 modifié, instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le comité local de sûreté portuaire lors de sa réunion en date du 29 janvier 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plan de sûreté portuaire du port de Saint-Pierre-et-Miquelon, annexé au présent arrêté est approuvé jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'évaluation de sûreté portuaire, approuvée par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2014, soit le 18 juin 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de son annexe.

Art. 3. — Des exemplaires du plan de sûreté portuaire seront diffusés aux destinataires ci-dessous :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Le commandant de zone maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le chef du service de la police aux frontières ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire en titre ;
- Le département de la sûreté dans les transports du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 23 juin 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 27 août 2015 réglementant l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les articles L.2215-1, L.6412-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.311-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Considérant qu'il convient dans un intérêt de sécurité publique de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des bâtiments à usage d'habitation ou industriel et des voies de circulation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est interdit à toute personne de détenir une arme à feu chargée sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique, y compris fossés et accotements.

Art. 2. — Tout usage d'armes à feu, pour quelque motif que ce soit, est interdit sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique.

De la même façon et pour quelque motif que ce soit, il est interdit :

- à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ouvertes à la circulation publique de tirer dans cette direction ou au dessus ;
- à toute personne placée à portée de fusil des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports de tirer en leur direction ;
- à toute personne placée à portée de fusil des habitations particulières y compris caravanes, remises, abris de jardin, des stades ou des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions industriels et ceux dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Art. 3. — Tout transport d'arme à feu devra impérativement être réalisé arme non chargée et démontée de manière à ne pas être immédiatement utilisable. En dehors des cas particuliers de port d'arme à titre professionnel ou de défense, la personne transportant une arme devra, selon le motif du transport, présenter un permis de chasser ou une licence de tir sportif en cours de validité.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 août 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 9 septembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain LEDAGUENEL, identifié au quartier de Dunkerque sous le n° 19720569-C, pilote retraité de la station de Dunkerque, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 8 septembre 2015 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 29 septembre 2015 portant création du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.219-1 à L.219-6-1 et R.219-1-15 à R.219-1-28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la nécessité d'élaborer un document stratégique du bassin maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un conseil maritime ultramarin à Saint-Pierre-et-Miquelon, placé sous la présidence conjointe du préfet et du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou leur représentant, est créé pour le bassin maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce conseil émet des recommandations sur tous les sujets relevant de la mer et du littoral.

Il peut être saisi pour avis de toute question intéressant ces sujets par le préfet, une collectivité ou un groupement appartenant au bassin concerné, ainsi que par un tiers des membres du conseil maritime ultramarin.

Le conseil maritime ultramarin exerce ses compétences sous réserve de celles reconnues aux collectivités.

Il élabore, sous la présidence du préfet et du président du conseil territorial, le document stratégique de bassin prévu à l'article L.219-6.

Art. 2. — Composition

Le conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend six collèges composés de :

- 3 représentants de l'État ;
- 3 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 6 représentants des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral ;
- 2 représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ;
- 4 représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral ;
- 2 personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique.

Durée

Le mandat des membres du conseil maritime ultramarin est d'une durée de trois ans renouvelable.

Art. 3. — Composition des collèges**Article 3.1 :**

Le collège des représentants de l'État comprend les membres suivants :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- Le commandant de zone maritime ou son représentant.

Article 3.2 :

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements comprend les membres suivants :

- Le président du conseil territorial ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Miquelon ou son représentant.

Article 3.3 :

Le collège des représentants des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :

- Le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) ou son représentant ;
- Le président de la société Transport Maritime Service (TMS) ou son représentant ;
- Le président de la Société Nouvelle des Pêches de Miquelon (SNPM) ou son représentant ;
- Le président de l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (OPAP) ou son représentant ;
- Le président de la société ALLEN-MAHE ou son représentant.

Article 3.4 :

Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :

- Un membre désigné par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant ;
- Un membre désigné par le syndicat force ouvrière (FO) ou son représentant.

Article 3.5 :

Le collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :

- Le président de l'association SPM frag'ile ou son représentant ;
- Le président de l'association des Plaisanciers Pêcheurs ou son représentant ;
- Le président du Club Nautique ou son représentant ;
- Le président du Yacht-Club ou son représentant.

Article 3.6 :

Le collège des personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique comprend les membres suivants :

- M. Herlé GORAGUER, délégué d'IFREMER à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Didier REBOUL, directeur de météo France.

Art. 4. — Le conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de ses présidents ou à la demande d'un tiers de ses membres, avec un préavis minimum de quinze jours calendaires.

Art. 5. — L'ordre du jour est fixé conjointement par les présidents. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard huit jours calendaires avant la tenue de la réunion du conseil. Les présidents en informeront sans délai les membres du conseil.

Art. 6. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer assure le secrétariat du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — Une commission dite du « document stratégique de bassin maritime », composée des membres du collège de l'État et du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, est chargée de son élaboration.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 9 septembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Erwan DEVAUX, identifié au quartier de Dunkerque sous le n° 19720397-R, pilote retraité de la station de Dunkerque, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 14 octobre 2015 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 27 octobre 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 177 du 31 mars 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Joëlle LUDWIG sous le numéro 127 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Joëlle LUDWIG en date du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Joëlle LUDWIG, docteur en médecine est radiée du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 13 novembre 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'études spécialisées de médecine générale délivrée par l'université de Bordeaux SEGALEN à M^{me} Anne-Claire DOLIVET en date du 26 mars 2013 ;

Considérant la décision du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Guadeloupe en date du 6 mai 2013 autorisant le docteur Anne-Claire DOLIVET à faire état de la qualité de médecin spécialiste qualifié en médecine générale ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Anne-Claire DOLIVET en date du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Anne-Claire DOLIVET, docteur en médecine qualifiée en médecine générale est inscrite du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 145.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 25 novembre 2015 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A au titre de l'année 2013 - Budget annexe « Régie eau et assainissement ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA budget annexe « Régie eau et assainissement » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cent quinze mille sept cent soixante-dix-huit euros dix centimes (115 778,10 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2013 - budget annexe « Régie eau et assainissement ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, code CDR : COL 2001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 654 du 30 novembre 2015 portant organisation d'un convoi exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.312-1, L.433-1, R.312-4, R.312-10, R.312-11 et R.433-1 à R.433-7 relatifs aux opérations de transports exceptionnels de véhicules ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de convoi exceptionnel présentée par le conseil territorial - CAERN ;

Vu l'avis des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, l'exploitant routier, et de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef du service gestion de la route,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi sur la commune de Miquelon du chariot automoteur à vide et en charge d'un bateau est autorisé pour le compte du conseil territorial (CAERN) à la date du 1^{er} décembre, sous réserve d'une escorte du convoi par les services de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le conseil territorial (CAERN) devra prendre l'attache des services de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des horaires du convoi qui devront être confirmés au conseil territorial une demi-heure avant le départ.

Art. 3. — L'itinéraire du convoi devra être indiqué par le conseil territorial (CAERN) aux services concernés, une heure avant le départ. Cet itinéraire pourra être modifié à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Art. 4. — Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure souhaités par le conseil territorial (CAERN), le convoi exceptionnel sollicité sera refusé et reporté à une autre date.

Art. 5. — Le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,*

Jean PLACINES

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 1^{er} décembre 2015 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles R.5524-1 à 6, R.5522-45 à 51, R.5522-52 et R.5522-54 à 56 du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société « SNPM » au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « SNPM » une aide d'un montant de cinquante-quatre mille sept cent cinquante euros (54 750 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2015 (6^e annuité).

Art. 2. — Cette somme sera imputée sur les crédits du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – centre financier 0103-DMSP-DMSP – centre de coûts DDCC0A5975 – domaine fonctionnel 0103-03-02 – code activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 675 du 22 décembre 2015
portant commissionnement d'un pilote temporaire**

pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Erwan DEVAUX, identifié au quartier de Dunkerque sous le n° 19720397-R, pilote retraité de la station de Dunkerque, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 22 décembre 2015
portant commissionnement d'un pilote temporaire
pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jacques MEVEL, identifié au quartier du Havre sous le n° 19712186-R, pilote retraité de la station de la Seine, est nommé pilote temporaire de la

station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Daniel LE BOUCHER, identifié au quartier de Saint-Malo sous le n° 19660564-E, pilote retraité de la station de la Seine, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain LEDAGUENEL, identifié au quartier de Dunkerque sous le n° 197220569-C, pilote retraité de la station de Dunkerque, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Michel LEGROS, identifié au quartier de Caen sous le n° 19691539-Y, pilote retraité de la station de la Seine, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 19 décembre 2015 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la

notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 680 du 22 décembre 2015 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Claude RICCI, identifié au quartier d'Ajaccio sous le n° 19720848-F, pilote retraité de la station d'Ajaccio, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 31 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon, abrogeant l'arrêté n° 124 du 20 mars 2013 et modifiant l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes codifiée aux articles L.5341-1 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié par les arrêtés du 27 avril 1990 et du 8 avril 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2011, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69 du 28 février 2011 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 104 du 24 mars 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis de la commission locale de pilotage le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 124 du 20 mars 2013 modifiant l'annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Les annexes 2, 3 et 4 à l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011 sont remplacées par les annexes 2, 3 et 4 ci-jointes.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011 demeurent inchangées.

Art. 3. — Exécution et publication

Le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le chef du service des affaires maritimes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2015.

Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

Voir documents n° 2, 3 et 4 en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 31 décembre 2015 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports partie V, livre III, titre IV, chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La base de tarification du droit de remorquage est déterminée par les caractéristiques du navire. C'est la plus grande des dimensions prises dans les colonnes longueur, largeur et tirant d'eau maximum qui détermine le tarif de facturation.

Art. 2. — Le barème de tarification de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est fixé comme suit :

| Longueur HT (en mètres) | Largeur maximale (en mètres) | Tirant d'eau (en mètres) | Tarif |
|----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|------------|
| 0 à 30 | 7,00 | 3,50 | 91,18 € |
| > 30 à 50 | 12,00 | 6,00 | 131,70 € |
| > 50 à 60 | 12,50 | 6,10 | 202,63 € |
| > 60 à 70 | 13,00 | 6,20 | 303,93 € |
| > 70 à 80 | 13,50 | 6,40 | 405,24 € |
| > 80 à 90 | 14,00 | 6,50 | 466,02 € |
| > 90 à 100 | 14,50 | 6,60 | 506,55 € |
| > 100 à 110 | 15,00 | 6,70 | 547,06 € |
| > 110 à 120 | 15,50 | 6,80 | 587,60 € |
| > 120 à 130 | 16,00 | 7,00 | 628,11 € |
| > 130 à 140 | 16,50 | 7,50 | 668,64 € |
| > 140 à 150 | 17,00 | 8,00 | 709,16 € |
| > 150 à 160 | 17,50 | 8,50 | 749,69 € |
| > 160 à 170 | 18,00 | 9,00 | 790,21 € |
| > 170 à 180 | 18,50 | 9,50 | 830,74 € |
| > 180 à 190 | 19,00 | 10,00 | 871,26 € |
| > 190 à 200 | 19,50 | 10,50 | 911,79 € |
| > 200 | 20,00 | 11,00 | 1 350,00 € |

Art. 3. — La fourniture de remorque sera facturée 120 €. L'utilisation du remorqueur pour le lamanage sera facturée 380 €.

Art. 4. — Les navires sans moyen de gouverne ou de propulsion paieront un supplément de 50 % sur les tarifs de remorquage.

Art. 5. — Les tarifs indiqués aux articles précédents sont applicables les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures.

Il sera appliqué une majoration de 25 % pour le tarif de nuit entre 19 heures et 7 heures. Les dimanches et jours fériés de 00 heure à 24 heures, la majoration sera de 50 %.

La majoration est appliquée pour tout début ou fin d'opération dans la période de majoration considérée.

Art. 6. — Indemnités d'attente et de déplacement

Lorsqu'un navire n'effectuera pas le mouvement pour lequel le remorqueur a été commandé, il sera dû une indemnité horaire de jour (7 heures à 19 heures), fixée à 81,42 € et de 117,60 € de nuit, les dimanches et jours fériés.

Art. 7. — Location du remorqueur à l'heure

Le tarif de location à l'heure est applicable pour toute intervention autre que celles prévues ci-dessus, entrée/sortie, poussage et déhalage.

L'heure normale de location sera facturée 450 € étant précisé que le temps à prendre en compte sera celui de la durée effective de la mise à disposition du bâtiment en état de marche, compté à partir du moment de l'appareillage du remorqueur jusqu'à son retour à son poste à quai. Toute heure commencée est due.

Le tarif de l'heure normale est applicable les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures. Il est majoré de 50 % les dimanches et jours fériés de 00 heure à 24 heures.

Le tarif de nuit est celui de l'heure normale majorée de 25 % (pour les jours ouvrables). Il est applicable entre 19 heures et 7 heures.

Art. 8. — Déséchouage ou assistance au matériel

Suivant le contrat entre le propriétaire et le remorqueur.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral n° 782 du 30 décembre 2011 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est abrogé.

Art. 10. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 31 décembre 2015 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports partie V, livre III, titre IV, chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La base de tarification du droit de lamanage est déterminée par la longueur hors tout des navires.

Art. 2. — Le tarif diurne est applicable pour les opérations de lamanage qui débutent entre 7 heures et 19 heures hors dimanches et jours fériés.

Le tarif « dimanches et jours fériés » est applicable aux opérations de lamanage qui débutent entre 00 heure et 24 heures les dimanches et jours fériés.

Art. 3. — Le tarif diurne applicable aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est fixé à 0,83 € par mètre, avec un minimum de perception de 41,07 €.

Art. 4. — Le tarif diurne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est fixé à 1,63 € par mètre.

Art. 5. — Le tarif nocturne et le tarif « dimanches et jours fériés » applicables aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres, est égal au tarif fixé à l'article 3 majoré de 50 % avec un minimum de perception de 61,61 €.

Art. 6. — Le tarif nocturne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 25 %.

Le tarif « dimanches et jours fériés » applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 50 %.

Art. 7. — Toute opération différée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue sera majorée de 30 %.

Art. 8. — Toute opération décommandée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue, sera néanmoins facturée 30 % de son coût réel.

Art. 9. — Toute opération d'amarrage nécessitant l'utilisation du remorqueur pour la mise à terre des amarres, sera facturée 380 €. Cette somme sera majorée de 25 % la nuit et de 50 % les dimanches et jours fériés.

Art. 10. — Toute opération d'amarrage qui nécessite l'emploi d'un ou plusieurs lamaneurs supplémentaires sera facturée 135 € par lamaneur. Cette somme sera majorée de 25 % la nuit et de 50 % les dimanches et jours fériés.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral n° 781 du 30 décembre 2011 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est abrogé.

Art. 12. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 31 décembre 2015 portant constitution du comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le référentiel qualité de l'administration territoriale Qualipref 2.0 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon placé sous la présidence du préfet ou du secrétaire général.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du secrétaire général sur proposition du responsable qualité de la préfecture.

Art. 2. — Le comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est le lieu de concertation entre les services de l'État et les usagers.

Il a pour objet de :

- Présenter la politique d'accueil ;
- Rendre compte des actions engagées et des résultats obtenus (indicateurs de qualité, enquête de satisfactions, réclamation) ;
- Proposer d'éventuelles améliorations.

Pour les représentants des usagers il s'agit de :

- Porter un regard critique et constructif ainsi que donner un avis sur le dispositif et les engagements des services dans le cadre de Qualipref 2.0 ;
- Formuler des propositions en matière d'accueil, susceptibles de mieux répondre aux attentes des usagers ;
- Examiner les courriers « types » et les formulaires à destination des usagers.

Art. 3. — Le comité local des usagers est composé :

De représentants des usagers :

- Le président de l'association « Aide aux Handicapés » de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le président du « Club de l'Amitié » ou son représentant.

De représentants des professionnels :

- Le président de la CACIMA ou son représentant ;
- Le président du MEDEF de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'Union interprofessionnelle CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'Union Départementale CGT Force Ouvrière de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le directeur de la Poste ou son représentant.

De représentants des collectivités locales :

- Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.

De représentants de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Le chef de cabinet du préfet ou son représentant ;
- Le délégué du préfet à Miquelon ou son représentant ;

- Le chef du service des actions de l'État, contrôleur de gestion ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires juridiques et de la réglementation ou son adjoint ;
- Le chef du service de l'imprimerie administrative ou son adjoint ;
- Le chef du service des ressources humaines et du budget ou son adjoint ;
- Le chef de service du CSPI Chorus ou son représentant.

De représentants des services de l'État

- Le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer ;
- Le directeur de la cohésion sociale du travail de l'emploi et de la population.

Art. 4. — A l'initiative du président du comité local des usagers de la préfecture, des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux réunions du comité en fonction de l'ordre du jour.

Art. 5. — Le secrétariat du comité local des usagers sera assuré par le chef du bureau de l'accueil du courrier et de la coordination administrative en qualité de référent qualité. Il s'assure que ce compte rendu soit adressé aux participants.

Art. 6. — M^{me} la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 487 du 14 août 2015 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2015-2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 487 du 14 août 2015 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2015-2016 ;

Vu le courrier du 30 décembre 2015 de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le paragraphe « Observations particulières sur cette espèce » du chapitre 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 487 du 14 août 2015 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

4) Lièvres variables :

Observations particulières pour cette espèce :

Sur Langlade, le prélèvement est limité à 3 lièvres par jour de chasse (mercredi, jeudi, samedi, dimanche et éventuel jour férié) et par chasseur.

Le prélèvement maximum annuel par chasseur est fixé à 20 lièvres pour cette saison.

Saint-Pierre, le 4 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 et les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicaux sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2 et L.3411-5 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2015 présentée par l'association Action Prévention Santé, située à Saint-Pierre, relatif à la création d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) destiné aux personnes éprouvant des difficultés dans le domaine de l'addictologie ;

Vu l'avis favorable du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant la conformité de la demande de transformation avec les missions dévolues aux centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) par transformation d'un centre de

cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) est accordée à l'association Action Prévention Santé à compter du 5 janvier 2016. Le numéro FINESS demeure le 970500120.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 242 du 23 avril 2001 portant création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre est abrogé.

Art. 3. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans les 3 ans suivant sa notification.

Art. 5. — La présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

Art. 6. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé et le président de l'association Action Prévention Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ n° 11 du 8 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi – contrats uniques d'insertion.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans le secteur non-marchand le taux de prise en charge est fixé à 90 % (majoré à 95 % pour les publics prioritaires et à 105 % pour les ACI) pour une durée moyenne de :

- contrat de 6 mois ;
- prise en charge hebdomadaire de 20 h.

Dans le secteur marchand, les contrats peuvent être souscrits pour une durée minimum de 6 mois. Ils ont une durée médiane de 12 mois. Un module de développement de compétences du salarié doit être mobilisé chaque fois que c'est possible pour sécuriser son parcours professionnel et favoriser sa réinsertion.

Art. 2. — Le tableau ci-dessous décline les publics éligibles aux contrats aidés et le taux de prise en charge assuré par l'État dans chacun des secteurs concernés :

| TYPOLOGIE de PUBLIC | Taux de prise en charge | | |
|---|-------------------------|---------|-------------|
| | CUI CAE | CUI CIE | CIE STARTER |
| Jeunes (16 à 25 ans révolus) demandeurs d'emploi niveau inférieur ou égal au niveau IV | 90 % | 30 % | |
| Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et de niveau inférieur ou égal au niveau IV | | | 45 % |
| Bénéficiaires des minima sociaux (RSA – ASS) sans emploi ou à faible activité (inférieur à 78 heures) | 95 % | 45 % | |
| Demandeurs d'emploi de + 50 ans | 95 % | 45 % | |
| Personnes sous main de justice | 90 % | 30 % | |
| Demandeurs d'emploi de longue durée (entre 1 et 3 ans) * | 90 % | 30 % | |
| Demandeurs d'emploi de très longue durée sans emploi ou à faible activité (inférieur à 78 heures) (TLD : plus de 36 mois d'inscription en continu) ** | 95 % | 45 % | |
| Travailleurs handicapés | 95 % | 45 % | |

* La notion de longue durée s'apprécie au regard des 12 derniers mois : 8 mois consécutifs dans les 12 derniers mois

** La notion de TLD concerne les DE ayant plus de 36 mois d'inscription en continu

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 22 janvier 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 2016/16-000394-D en date du 12 janvier 2016 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : un million cent trente et un mille six cent soixante euros (1 131 660,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinq euros (94 305,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2016 » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 22 janvier 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 2016/16-000394-D en date du 12 janvier 2016 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : deux cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros (232 495,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : dix-neuf mille trois cent soixante-quatorze euros cinquante-huit centimes (19 374,58 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2016 » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 2016/16-000394-D en date du 12 janvier 2016 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation prévisionnelle) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros soixante-quinze centimes (251 913,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0902000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) - répartition de l'année 2016 » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 2016/16-000394-D en date du 12 janvier 2016 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-dix-sept euros

(484 177,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quarante mille trois cent quarante-huit euros huit centimes (40 348,08 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2016 » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 2016/16-000394-D en date du 12 janvier 2016 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : cent vingt-neuf mille cent vingt-huit euros (129 128,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre

de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine prévisionnelle) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : dix mille sept cent soixante euros soixante-six centimes (10 760,66 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) - répartition de l'année 2016 » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2016.
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2016 - dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Vu le télex DGCL n° 2016/16-000394-D en date du 12 janvier 2016 - versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2016 ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : cent soixante-douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatorze mille trois cent soixante-sept euros soixante-quinze centimes (14 367,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) - répartition de l'année 2016 » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2016.
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 29 janvier 2016 portant nomination de M^{me} Bénédicte DAMON, en qualité de déléguée à la vie associative.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Vu la circulaire du 28 juillet 1995 du Premier Ministre portant création d'un délégué départemental à la vie associative ;
 Vu la circulaire interministérielle du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
 Vu la circulaire n° 10-008 du 8 février 2010 relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;
 Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 portant nomination de M^{me} Bénédicte DAMON en qualité de conseillère d'éducation populaire et de jeunesse auprès de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Bénédicte DAMON, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, référente culture, est nommée à compter du 1^{er} février 2016, déléguée à la vie associative, pour la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Sa mission consiste à :

- identifier les centres de ressources à la vie associative, privés et publics, membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs ;
- contribuer au développement de la vie associative locale, autour de projets diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole et la prise de responsabilité de tous - notamment des femmes et des jeunes - ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences ;
- assurer et actualiser l'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau du territoire ;
- faciliter, en tant qu'interlocutrice des responsables associatifs, la concertation, la consultation, les procédures administratives et le développement des relations partenariales entre l'État, le monde associatif et les collectivités territoriales.

Art. 3. — La déléguée à la vie associative rendra compte de son action dans la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous-couvert du préfet, au ministère chargé de la vie associative.

Art. 4. — L'arrêté n° 452 du 14 août 2012 nommant M. Yann BLOT en qualité de délégué départemental à la vie associative est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2016.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

